

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision initiale de la CDAPH ou du Président du Conseil Départemental, vous pouvez :

Soit, faire une demande de conciliation

Pourquoi ?	Vous souhaitez donner plus d'informations sur votre situation et avoir plus d'explications sur la décision prise.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH à l'attention du Président de la CDAPH (sauf pour les cartes mobilité inclusion : à l'attention du Président du Conseil départemental).
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision .
A savoir	A l'issue de l'entretien et de la réception du rapport de conciliation, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif.

Soit, faire un recours administratif

Pourquoi ?	Vous n'êtes pas d'accord avec la décision et vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par la CDAPH (ou le Président du Conseil départemental pour les cartes mobilité inclusion).
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH à l'attention du Président de la CDAPH (sauf pour les CMI : à l'attention du Président du Conseil départemental).
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision .
A savoir	Vous devez joindre à votre recours administratif une copie de la décision que vous souhaitez contester ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. <i>Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux.</i>

Suite à votre recours administratif, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH ou du Président du Conseil départemental, vous pouvez :

Faire un recours contentieux

Pourquoi ?	Vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision prise après votre recours administratif et vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par un tribunal .
Comment ?	Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez vous adresser : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au Tribunal Administratif pour : RQTH, orientation professionnelle, CMI stationnement : → 2 Place de Verdun B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE → Ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ▪ au Tribunal de Grande Instance pour : AAH et CPR, AEEH et ses compléments, ACTP/ACFP, assurance vieillesse des parents au foyer, PCH, mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé, orientation en établissements et services médico-sociaux, CMI Invalidité et Priorité: → Tribunal de Grande Instance de Chambéry Pôle social 9 place du palais de justice - 73000 Chambéry
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision prise après votre recours administratif .
A savoir	Vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise à la suite du recours administratif ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Cas particulier : si aucune décision n'a été prise dans un délai de 2 mois après votre recours administratif, vous devez joindre l'accusé de réception de votre recours administratif (l'absence de réponse à votre recours administratif dans un délai de 2 mois valant rejet).